

Supports pédagogiques et droit d'auteur

François Dubuisson

Chargé de cours

frdubuis@ulb.ac.be

I. Notions générales de droit d'auteur

A. Conditions de protection

1. Création originale :

Notion d'originalité

En 2005, Cassation précise encore que la forme doit « témoigner de la personnalité ».

Critères : marge de liberté, part d'arbitraire, choix créatifs, absence de banalité ou d'évidence.

Géométrie variable : artistique, fonctionnelle, informationnelle

Exemples :

- Affaire Vautrin :

« La transcription fidèle en quelques lignes d'histoires du folklore de la Louisiane ne saurait constituer une création personnelle ».

- Simple réunion d'informations : Civ. Liège 1995 :

« Le simple fait d'inscrire dans un fichier, qu'il soit informatisé ou non, des données relatives à certaines personnes et à certaines de leurs caractéristiques ne suffit pas pour qualifier ce fichier d'œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur.

Il faudrait pour cela que la demanderesse démontre un travail personnel de création littéraire qui lui donne la protection qu'elle invoque, ce qu'elle ne fait ni ne propose de faire ».

2. L'exigence d'une forme

La création doit avoir dépassé le stade de l'idée abstraite ou du concept, pour être concrétisée par une expression sensible. La condition de fixation sur support matériel est laissée à la discrétion des États (Conv. Berne, art. 2. 2).

structuration, l'assemblage, la combinaison, la composition, la sélection, la présentation, l'enchaînement d'éléments ou d'idées. *Exemples*. Roman, base de données...

Le corollaire que l'on en déduit est que les idées, les concepts, les méthodes ne sont pas protégeables en eux-mêmes et demeurent de libre parcours. Idem pour les informations.

Exemple : affaires *Christo* (habillage du Pont-Neuf), Paris 1986 (films et photos) et TGI Paris 1987 (reprise de l'idée par agence de pub).

Permet de définir la protection et l'étendue de la protection.

3. Exemples d'œuvres protégées :

* Les articles de presse

Distinction articles de fond – nouvelles et faits divers (Article 2, § 8) : la protection « ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ».

* Les œuvres scientifiques

Visé à transmettre des connaissances – s'inspire des connaissances antérieures. Pas contenu informationnel.

Exemples :

- Manuel de biologie : Civ. Liège. 1992.

Analysant la nature et la portée des emprunts réalisés par le professeur Matagne, le tribunal a conclu à la violation du droit d'auteur¹ :

« Attendu que s'il est vrai que les données exposées tant dans les notes du professeur Matagne que dans le livre du professeur Lints se retrouvent dans d'autres traités et sont le résultat d'expériences réalisées antérieurement par d'autres chercheurs et constituent à ce titre des données de la science qui sont dans le domaine public, il n'en reste pas moins que l'exposé de celles-ci a été l'œuvre personnelle du professeur Lints et que cet exposé a été recopié textuellement par le premier défendeur pour les quarante phrases qu'il reconnaît avoir recopiées, de même que pour une série de croquis, *sans jamais que le premier défendeur ne mentionne ses sources*. Que c'est en cela que le premier défendeur a commis un *plagiat*. »

Affaire Jean Vautrin : Paris 1992

« Considérant en effet que quelles que soient les difficultés rencontrées par Patrick Griolet pour « collecter » et « transcrire » fidèlement les « Mots de Louisiane » par lui présentés, il ne peut prétendre à aucun droit privatif à leur sujet, ni soutenir que la façon de les « orthographier », c'est-à-dire de les écrire correctement, porterait la marque de sa personnalité »².

* les photographies

* Les cartes géographiques,...

B. Prérogatives de l'auteur

a. Droit moral :

L'auteur a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de l'oeuvre.

¹ Civ. Liège, 2 octobre 1992, *Lints et crts c/ Matagne et Université de Liège, J.T.*, 1993, p. 342.

² Paris, 14 janvier 1992, *Patrick Griolet c/ Jean Vautrin*, précité.

Il dispose du droit au respect de son oeuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci.

b. Droits patrimoniaux (exploitation)

** Droit de reproduction :*

Reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

** Droit de distribution*

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

** Droit de communication publique - représentation*

« L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

** Durée : 70 ans*

** Limitations et exceptions*

Not. enseignement et recherche

II. Questions liées à l'utilisation d'œuvres dans le cadre de supports pédagogiques

A. Exceptions pertinentes

1° Droit de citation

Article 21 § 1^{er}, formulé de la manière suivante :

« Les citations, tirées d'une oeuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible ».

Suppression de l'adjectif « courtes », ce qui permettrait de couvrir les œuvres plastiques.

2° Reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (4° bis et 4° ter)

- Système cohérent tel qu'il est prévu par la loi de 2005 :

Reproduction intégrale (articles, œuvres plastiques) ou de courts fragments (autres œuvres) sur support papier ou sur tout autre support (électronique).

- Système incohérent existant à l'heure actuelle dans l'attente d'une entrée en vigueur complète :

Ancien système basé sur le support de l'œuvre d'origine (fixée sur support graphique ou non)

Reproduction sur support autre que papier ; reproduction d'œuvres fixées sur support graphique (papier). Donc PAS : œuvres fixées sur support électronique reproduite sur papier.

- Autre difficulté : oubli du législateur d'étendre ces exceptions au droit de distribution.

3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires

Exécution : communication « sur place ».

Vise les présentations powerpoint, les projections de films, diapos,...

« Activités scolaires » ?

4° « La communication d'œuvres lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée. »

B. Application aux pratiques pédagogiques

1. Syllabus :

Réalisation : Citations (avec source) ; Illustrations (reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement) ; reprise des idées (sources).

Diffusion : Distribution (?) ; Mise en ligne (réseaux fermés : université virtuelle)

2. Université Virtuelle ;

Reproduction + Mise à disposition d'un public (reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement + Communication sur des réseaux fermés).

3. Présentation Powerpoint

Reproduction + Communication à un public (reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement + Exécution dans le cadre d'activités scolaires ??)

4. Projection de films

Exécution dans le cadre d'activités scolaires ??

5. Distribution de documents dans le cadre de cours ou de séminaires

reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement

Distribution ? Faut-il que ce soit les élèves qui fassent la reproduction ?